

Article 7

Déclaration universelle des droits de l'homme : Article 7.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Johannes Morsink, un historien de la Déclaration universelle des droits de l'homme, appelle l'Article 7 « l'un des plus mal écrits de la Déclaration tout entière », notant qu'il semble « redondant et par sa deuxième phrase crée un chevauchement avec l'Article 2 ». (Article 2 : *De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté*). Toutefois, l'Article 7 apporte deux importantes contributions à la Déclaration: l'affirmation claire que tout le monde a droit à une protection égale et l'interdiction d'incitation à la discrimination.

L'expression « sans distinction » tend à interdire tous les types de discriminations futures qui ne sont pas expressément énumérées dans la Déclaration. Comme le délégué des Philippines l'a dit, se référant à la législation récemment adoptée en Afrique du Sud, « certains droits, tels que le droit de voyager en train sans discrimination, ne sont pas [explicitement] mentionnés dans la Déclaration, mais devraient certainement être couverts ». La protection contre les incitations à la discrimination paraît être en contradiction avec le droit à la liberté d'expression qui est mentionné à l'Article 19. Il semble à la fois soutenir l'action gouvernementale d'interdire la propagande haineuse et exiger que les gouvernements équilibrent le droit à la parole avec le droit d'être protégé contre les propos haineux. La clause d'incitation apporte une autre contribution importante, car elle reconnaît que le véritable responsable de la discrimination n'est pas forcément l'auteur intellectuel de celle-ci, et que l'auteur est tout aussi coupable. Cette responsabilité est essentielle pour poursuivre les responsables de haut niveau dans une bureaucratie qui utilise la discrimination en violation à la Déclaration. L'Article 7 pourrait aussi croître en importance actuellement, appliqué à certains contenus sur Internet qui incitent à la discrimination, un mode d'expression que les délégués chargés de rédiger la Déclaration ne pouvaient pas imaginer à l'époque, bien qu'ils soient déjà familiers avec les possibilités de la radio. (Les citations dans les deux premiers paragraphes sont de Morsink, *The Universal Declaration of Human Rights : Origin, Drafting and Intent*, commentaires de l'Article 7 en pages 45-47 et 69-72.)

Le point central de l'article repose sur la protection par la loi, qui exige à son tour que l'état ou l'organisme international qui administre le système juridique protège positivement l'individu. Cela reste, bien sûr, un problème majeur lorsque les systèmes juridiques sont corrompus, racistes ou autrement discriminatoire. L'étendue du champ de l'article suggère que de nombreux types de documents supporteraient l'exercice de la protection des droits à la non-discrimination. Les dossiers du Tribunal, les dossiers d'organismes de décision légale et les dossiers d'organisations non-gouvernementales consacrées à dénoncer la discrimination en sont les principales sources.

C'est également le cas des archives des employeurs, par exemple. Un article récent paru dans *Business Daily Africa*, intitulé « Les représentants syndicaux peuvent-ils saisir des dossiers de travail de votre bureau? », discute des droits du gouvernement du Kenya à examiner les dossiers des entreprises privées.

<http://www.businessdailyafrica.com/Can%20labour%20officials%20seize%20records%20from%20your%20office/-/539444/960678/-/u0qbu6z/-/>

C'est précisément ce genre de documents qui seraient nécessaires lorsque les employés se plaignent de discrimination à l'embauche, à la promotion ou à une affectation. Les archivistes d'entreprises ont des responsabilités particulières quant à la conservation des dossiers d'emploi, tout comme les archives syndicales du travail sont responsables de la conservation des documents montrant que toutes les plaintes qui leur sont faites sont traitées de manière égale, et les services médicaux sont responsables des dossiers documentant l'égalité de traitement. La conservation archivistique des informations sur Internet, en particulier des propos haineux tenus par des particuliers, sera sûrement l'objet de litiges à l'avenir.

Prix aux Archives de la police du Guatemala. Chaque année, l'institut américain « Institute for Policy Studies » (IPS) donne un prix lié aux droits humains à la mémoire d'Orlando Letelier, ancien diplomate chilien et directeur de l'Institute's Transnational Institute, et Ronni Karpen Moffitt, un associé d'IPS, qui ont été assassinés par voiture piégée à Washington le 21 septembre 1976. En octobre 2010, les Archives de la police du Guatemala ont été l'un des lauréats. L'annonce de la récompense aux Archives de la police soulignait : « Ce groupe dévoué de militants des droits de l'homme s'occupe du nettoyage, de l'organisation et de la numérisation des montagnes de documents en décomposition qui ont été découverts accidentellement dans un coin oublié d'un poste de police en 2005. Les documents racontent une histoire après l'autre d'assassinat, d'enlèvement et de torture, tous perpétrés par la police nationale. Ces archivistes perpétuent non seulement le souvenir des victimes mais aussi l'histoire de ceux qui se sont courageusement opposés au gouvernement répressif. Félicitations au personnel des Archives de la police ! ». <http://www.ips-dc.org/about/letelier-moffitt>

Répercussions internationales de documents d'archives nationaux. Alors que la plupart des dossiers d'importance pour les droits de l'homme sont de dimension nationale, dans certains cas, les dossiers d'un pays sont directement relatifs aux droits de l'homme dans un autre pays. Par exemple, en 2000, le Congrès des États-Unis a créé une Commission Exécutive du Congrès sur la Chine pour « surveiller les droits de l'homme et le développement de la primauté du droit en Chine » et présenter un rapport annuel sur le sujet au Président du Congrès. La Commission vient d'annoncer une révision de sa base de données sur les prisonniers politiques chinois. Pour plus d'informations sur la Commission et l'annonce de la nouvelle version de la base de données, voir : <http://www.cecc.gov/index.php?PHPSESSID=59361fab90f5e0b2fea15b299daae7eb>. Finalement, les archives de la Commission seront déposées aux Archives nationales des États-Unis.

Documents sur les migrations internationales. Le ministère espagnol de la Culture a annoncé la mise en place du portail sur les mouvements migratoires ibéro-américains, projet coordonné par le Département des Archives d'État, afin de « promouvoir et faciliter l'accès aux documents sur l'émigration espagnole en Amérique latine à l'âge moderne ». À l'heure actuelle, les documents accessibles via le portail proviennent des Archives générales de l'administration d'Espagne, des Archives Générales de la Nation du Mexique et de la République dominicaine. Des informations des Archives générales de Cuba seront bientôt incorporées, selon ce qui a été annoncé. <http://pares.mcu.ed/MovimientosMigratorios>

Nouvelles nationales.

Belgique. Dans le cadre d'une enquête sur les allégations d'abus sexuels au sein de l'Église catholique romaine, les policiers ont fait une descente à la fois (a) à la Commission instituée en 2000 avec le soutien de l'Église pour enquêter et aider les victimes d'abus sexuels par des prêtres et (b) aux Archives nationales qui ont conservé une partie des documents de la Commission. Selon les Archives nationales, c'est la première fois dans l'histoire des Archives Nationales de Belgique que les autorités judiciaires se sont saisies de dossiers sous leur garde.
http://www.nytimes.com/2010/07/01/world/europe/01belgium.html?_r=1&ref=roman_catholic_church_sex_abuse_cases

Guatemala. Le 20 juillet 2010, un juge a ordonné le procès des policiers Hector Ramirez et Abraham Gomez responsables de la disparition d'un dirigeant syndical en 1984 au cours de la guerre civile. Les documents provenant des Archives de la police sont la preuve principale apportée à l'affaire, le premier procès d'anciens policiers jugés pour les crimes de droits humains commis au cours de la guerre civile guatémaltèque. <http://uk.reuters.com/article/idUKN20262214>

Pologne. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, un groupe d'hommes et de femmes du ghetto de Varsovie ont documenté la vie quotidienne dans le ghetto. Ils ont finalement enterré environ 35.000 pages de documentation dans 10 boîtes en métal dans le sous-sol d'une école primaire. Déterrés après la guerre, les documents de ces boîtes sont devenus une source centrale pour l'histoire du ghetto pendant l'occupation nazie. Un livre racontant l'histoire de ces archives, écrit par l'historien Samuel Kassow et intitulé « Qui va écrire notre histoire? : Une Archive cachée du ghetto de Varsovie redécouverte », a été publié en anglais (2009) et en allemand (2010). Un article sur le livre dans le *Spiegel Online* affirme qu'il « jette une lumière nouvelle sur un matériau de source exceptionnelle ».
<http://www.spiegel.de/international/europe/0,1518,707506,00.html#ref=nlint>

Thaïlande. Patrick Pierce, du Programme Birmanie au Centre international pour la justice transitionnelle, a transmis un lien vers un article paru dans *New Mandala* concernant le projet des Archives nationales de Thaïlande de recueillir des informations au sujet des événements polémiques et violents qui ont eu lieu en Thaïlande depuis le 12 mars 2010. L'auteur de l'article, Elisabeth Fitzgerald, s'inquiète de ce que les archives collectées soient incomplètes et non disponibles pour la recherche ; elle souligne également des problèmes de mise en œuvre de la Loi sur l'information en Thaïlande.
<http://asiapacific.anu.edu.au/newmandala/2010/05/27/thai-institutions-archives/>

Etats-Unis. Une nouvelle loi controversée sur l'immigration en Arizona soulève des questions concernant la conservation de documents contenant des renseignements personnels sur les individus. <http://www.npr.org/blogs/thetwoway/2010/07/28/128822896/arizona>

Un périodique du Texas appelé *Mugly!* publie des photos de personnes arrêtées dans la région de Dallas, Texas, (photos prises au moment de l'arrestation, connues comme « mug shots » - ou clichés anthropométriques - d'où le nom de la revue). Deux juridictions de la région de Dallas ont demandé au Bureau du Procureur général de prendre une décision avant d'autoriser l'éditeur à publier des photos et des listes de prisons. Le Bureau du Procureur général a décidé que les photos et les listes doivent être publiées, en citant que l'information était « soit pas intime ou embarrassante, et d'intérêt public légitime ».
http://blogs.dallasobserver.com/unfairpark/2010/07/ags_office_rules_irving_pd_mus.php

Vous trouverez la version anglaise originale sous :

<http://new.ica.org/4535/ressources/ressources-relatives-aux-archives-et-droits-de-lhomme.html> ainsi que sur le site de l'UNESCO.

(Article basé sur les nouvelles du Groupe de travail des Droits Humains du Conseil International des Archives rédigées par la présidente Trudy Huskamp Peterson, résumées et traduites de l'anglais par Cristina Bianchi.)